

GAP, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL PRE POMMIER

BARTHELEMY Fabien

Le Village

05500 Saint-Laurent-du-Cros

Code AIOT : 0006411409

Rubrique ICPE : 3660-b

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 de l'élevage de porcs, exploité par l'EARL PRE POMMIER, implanté Le Village 05500 Saint-Laurent-du-Cros. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PRE POMMIER
- BARTHELEMY Fabien - Le Village 05500 Saint-Laurent-du-Cros
- Code AIOT : 0006411409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de porcs, IED :

- 3245 porcs à l'engraissement (3245 eq. Animaux),

- 1950 porcelets (390 eq. Animaux),

soit 5195 PORCS (3635 eq. animaux).

3 associés, 3 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives et doivent faire l'objet d'actions correctives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes feront l'objet d'une inspection ciblée dans le courant de l'année 2023, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications notables mais non substantielles intervenues dans cet établissement.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
9	Rejets directs d'effluents _ plan d'épavage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 à 30 ; 37	/	Sans objet
10	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage dont les locaux et le fonctionnement sont satisfaisants au regard des points de contrôles observés ce jour.

L'élimination régulière des poussières dans le bâtiment de fabrication d'aliments à la ferme et la remise en service de la chambre froide d'équarissage sont des priorités.

La majorité des autres points non conformes concerne des mises à jours de documents (plans de l'installation et des réseaux, plan d'épandage, cahier d'épandage, procédures...) en vue de l'élaboration de l'arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications de l'installation suite au passage en IED. Ces éléments seront étudiés lors d'une inspection ciblée ultérieure (courant 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Non observé, point de contrôle programmé pour la prochaine inspection : Suite au porter à connaissance transmis en octobre 2020, l'ensemble des documents relatifs à l'installation (plans, procédures...) doivent être mis à jour en vue de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications notables mais non substantielles intervenues dans cet établissement. Ils feront l'objet d'une inspection ciblée dans le courant de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. Art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. Art. 37) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. Article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose des documents suivants (papier ou informatique) : - registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation : l'exploitant veillera à ce que les éléments présents dans ce document soit conformes aux attendus du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime (effectifs, mouvements, mortalités, enregistrement des soins vétérinaires...) ; - bons d'enlèvements d'équarrissage, conservés informatiquement ; - plan d'épandage, ce document est en cours de révision par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.
Non observé, point de contrôle programmé pour la prochaine inspection : Les documents suivants n'ont pas été étudiés lors de la présente inspection, ils feront l'objet d'une inspection ciblée courant 2023 : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. Fiche n°9 - art. 37) ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Non conforme : Le nouveau bâtiment destiné à accueillir la fabrique d'aliments à la ferme n'ayant pas été mis en service, l'alimentation des porcs demeure produite dans l'ancien bâtiment. Ce dernier présente une accumulation de poussières liée à la fabrication, notamment au niveau des moteurs et de l'armoire électrique. L'entretien est insuffisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme : Les effluents (lisiers, eaux résiduaires) sont stockés dans 3 fosses de stockage extérieures couvertes (béton) dont le volume permet un stockage nettement supérieur au 4 mois réglementairement prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Conforme : L'installation dispose de moyens de lutte adaptés aux risques à combattre. Le dernier rapport de vérification établi le 7 juin 2022 par la société C.Protection Incendie fait état de 34 extincteurs répartis sur le site comportant notamment des appareils adaptés aux risques spécifiques (électricité, hydrocarbures). Ce rapport mentionne également que la signalétique, conforme à la norme ERP, est à jour. L'exploitant signale également que 2 bornes incendie sont situées à moins de 200 m et qu'une vérification annuelle est réalisée. Les documents relatifs à cette vérification n'ont pas été présentés, l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité de ces équipements (débit, pression).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Conforme : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Dernier rapport présenté en date du 10/08/2022. Pour rappel, en cas de non conformité, les mesures correctives doivent être enregistrées.
Non observé, point de contrôle programmé pour la prochaine inspection : Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, n'ont pas été présentés. Ils feront l'objet de l'inspection ciblée mentionnée au premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Conforme : - cuve à fioul double paroi (selon l'exploitant, non vérifié ce jour), - présence d'un local fermé à clé, dédié au stockage des produits susceptible de créer une pollution en cas de déversement accidentel.
Non conforme : Plusieurs produits (herbicide, insecticide, nettoyage désinfection...) ne sont pas stockés sur rétention. A noter que cette obligation s'applique à tous les produits présents dans l'établissement, y compris ceux en cours d'utilisation dans les salles d'élevage ou locaux techniques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme : Les effluents d'élevage (lisier, eaux résiduaires) sont collectés et dirigés vers les fosse de stockage extérieures.
Non observé, point de contrôle programmé pour la prochaine inspection : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'a pas été vérifié, il fera l'objet de l'inspection ciblée mentionnée au premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets directs d'effluents _ plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 à 30 ; 37
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Articles 26 à 30 : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Article 37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non observé, point de contrôle programmé pour la prochaine inspection : L'installation dispose d'un plan d'épandage. L'exploitant signale qu'il est en cours de révision par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes. Le plan et le cahier d'épandage seront étudiés lors de l'inspection ultérieure prévue au premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Conforme : L'ensemble des bâtiments dispose d'une ventilation mécanique adaptée. Conformément au MTD, l'exploitant a pris des dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage : - odeurs : lisier flottant, alimentation (bi-phase, une étude multiphasée est en cours), distances, rampe pendillard, nettoyage/désinfection ; - poussières : voies de circulation et aires de stationnement des véhicules stabilisées et propres, végétalisation des pourtours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme : - présence d'une chambre froide de stockage des cadavres de porcs morts dans l'élevage ; - présence d'une aire d'équarrissage pour les gros animaux stockés sous cloche ; - bilan des enlèvements d'équarrissage présentés, bons d'enlèvements conservés informatiquement. Non conforme : Le moteur de la chambre froide est hors d'usage suite à un incident. Les enlèvements étant réalisés une fois par mois, sa remise en service, dans le respect des dispositions relatives aux fluides frigorigènes, est obligatoire. A défaut, les enlèvements devront être réalisés dans les délais prescrits par le code rural et de la pêche maritime, à savoir 96h maximum (l'éleveur doit demander l'enlèvement dans les 48h suivant la mort de l'animal, l'équarrisseur dispose de 48h pour l'enlever).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.
Constats : Conforme : Le porter à connaissance, transmis en octobre 2020, présente les MTD mise en œuvre par l'exploitant lors de l'augmentation d'effectifs (passage en IED).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet